

« *Art. 2.* — Les détenteurs des dits stocks de tabacs d'importation verseront à la caisse locale de pé-

« réquation :

« 1^o — 20 francs par kilogramme net de tabacs en

« feuilles ou en côtes :

« 2^o — 120 francs par kilogramme net de cigares ;

« 3^o — 100 francs par kilogramme net de cigarettes

« (soit 2 frs. par paquet de cigarettes de 20 gram-

« mes) ;

« 4^o — 3,50 par paquet de tabac de 40 grammes

« 4 francs par paquet de tabac de 50 grammes

« et 85 francs par kilogramme net pour les paquets

« de tabac d'un poids différent ou pour le tabac en

« vrac.

« *Art. 3.* — Le montant des sommes dues par

« chaque détenteur de stock est calculé d'après sa

« déclaration de stock au 1^{er} mars 1943 et, le cas

« échéant, d'après les déclarations complémentaires

« prévues par l'arrêté du 10 mars 1943.

« Les paiements auront lieu soit en une seule fois

« si la somme est inférieure ou égale à 50.000 francs

« soit en six mensualités au maximum si le montant

« dépasse 50.000 francs. Dans ce dernier cas, le

« premier versement sera de 50.000 francs avec effet

« du 1^{er} avril 1943, le reliquat sera payé en mensua-

« lités au moins égales au cinquième de la somme res-

« tant à payer sans être inférieure à 10.000 francs

« sauf pour le dernier versement. La première mensua-

« lité devra au plus tard être réglée le 1^{er} mai 1943.

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies du groupe,

le gouverneur, administrateur de la circonscription de

Dakar et dépendances et le commissaire de France au

Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent arrêté qui sera enregistré,

Dakar, le 12 mai 1943.

P. BOISSON.

Guerre économique

ARRETE N° 1826 F. du 12 mai 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouverne-

ment général de l'A. O. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-

Commissariat de l'Afrique française ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1943, fixant les pouvoirs de

l'autorité administrative dans la conduite de la guerre écono-

mique ;

Vu la décision du général d'armée, commandant en chef

français, civil et militaire en date du 5 mars 1943, portant

règlement pour l'application de l'ordonnance du 5 mars 1943

susvisée ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1920, fixant les délais d'application

en A. O. F., des lois, décrets, arrêtés et règlements émanant

du pouvoir central ou du Gouvernement général, notamment

en son article 3 (procédure d'urgence) ;

La commission permanente du conseil de Gouvernement

entendue ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les détenteurs, à quel que titre que ce soit, tous les gérants, gardiens dépositaires, représentants, surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à des personnes ennemies, tous les débiteurs pour quelque cause que ce soit de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers lesdites personnes doivent déclarer ces biens, sommes, valeurs ou objets dans un délai de trente jours à partir de la publication du présent arrêté. Cette obligation incombe dans les sociétés, associations, groupements ou autres, à tous les dirigeants responsables, à tous les associés en nom, gérants, directeurs, administrateurs, présidents, fondateurs de pouvoirs, délégués ou employés.

ART. 2. — Sont réputées ennemies, toutes les personnes physiques ou juridiques désignées comme telles aux termes des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 20 décembre 1942, ainsi que toutes celles dont le nom figure sur la liste prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 5 mars 1943.

Toutefois, ne sont pas considérés comme biens appartenant à des ennemis les biens des personnes physiques ou juridiques françaises résidant ou ayant leur siège en France métropolitaine, en Corse ou dans les colonies ou pays de protectorat français occupés par l'ennemi ou placés sous son influence, sauf si des personnes ennemies ont un intérêt quelconque, direct ou indirect, sur ces biens.

ART. 3. — Les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts appartenant à des ennemis, directement, indirectement ou par personne interposée, doivent être déclarés par les personnes désignées à l'alinéa premier de l'article 1^{er}.

Doivent également être déclarés par les mêmes personnes :

tous les intérêts de personnes ennemies dans des maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques ;

toutes les sommes ou valeurs versées par des personnes non réputées ennemies pour des opérations commerciales ou autres demeurées en suspens et qui pouvaient bénéficier à des ennemis, notamment les paiements faits ou les acomptes versés pour l'acquisition de marchandises ou produits destinés à être utilisés par les ennemis soit directement, soit indirectement ou par personnes interposées ;

tous les biens échus à des ennemis pendant la guerre en Afrique française, l'obligation de la déclaration s'étendant en ce qui concerne ces biens à toutes personnes ayant connaissance de cette dévolution.

La déclaration portera sur tous les biens, droits et intérêts existants le 11 novembre 1942 avec l'indication des changements survenus depuis cette date et les motifs de ces changements, s'il y a lieu.

Le délai d'un mois prévu pour la déclaration pourra être prorogé d'un mois au maximum si la demande motivée accompagnée de pièces justificatives en est faite avant l'expiration du délai, au chef de la colonie.

Les établissements d'utilité publique et les mobilisés se trouvant hors du théâtre d'opérations de l'A. O. F. pourront toutefois obtenir une prorogation supplémentaire de deux mois.

ART. 4. — Sont également assujetties à la déclaration prévue à l'article précédent toutes les ententes ou les conventions d'ordre économique, industriel, commercial ou financier conclues avec des personnes ennemies depuis le 22 juin 1940 par toutes les maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques, notamment pour la direction, l'administration, la gérance, l'achat, la transformation, la fabrication, l'outillage, l'adhésion directe ou indirecte à tous les groupements, syndicats, consortiums ou autres groupements.

Doivent également faire l'objet d'une déclaration toutes les conventions relatives à des brevets ou des licences et aux paiements de droits qui en résultent.

Sont tenus de faire cette déclaration les représentants de toutes les agences, succursales, bureaux ou autres dépendances d'une maison principale qui auraient connaissance des ententes ou conventions conclues par cette maison principale.

Le délai d'un mois fixé pour cette déclaration pourra être prorogé dans les conditions prévues à l'article 3.

ART. 5. — La déclaration est adressée au chef de la colonie ou du territoire du siège des biens lorsqu'elle concerne des biens mobiliers, immobiliers, actions, parts d'intérêts, de sociétés ou de commerce, et au chef de la colonie ou du territoire du domicile ou de la résidence habituelle ou du siège social ou administratif du débiteur ou du contractant pour les dettes ou les conventions.

Elle est faite en quatre exemplaires et doit être constatée par un procès-verbal.

En ce qui concerne les biens ou les créances une déclaration doit être faite distinctement par personne ennemie. Chaque entente ou convention d'ordre économique doit également faire l'objet d'une déclaration distincte.

La déclaration indique les noms, adresse et nationalité du déclarant et de l'ennemi.

S'il s'agit de biens ou de créances, la déclaration doit préciser à quel titre le déclarant intervient, la date du contrat d'où découle ce titre, la nature du droit de l'ennemi et la désignation détaillée de l'objet sur lequel porte ce droit.

S'il s'agit d'une convention ou d'une entente d'ordre économique le déclarant en fait connaître l'objet, les clauses et les conditions. A la déclaration est jointe, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de tous les documents utiles portés au procès-verbal.

Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, chacune est tenue de la faire. Elles ont toutefois la faculté de s'entendre en vue de n'effectuer qu'une seule déclaration pour chaque même objet.

ART. 6. — La mise sous séquestre ou sous contrôle et surveillance est ordonnée par arrêté général.

La personne dont les biens sont mis sous séquestre est dessaisie de l'administration de ces biens de même que ses héritiers ou ayant droit.

L'arrêté de mise sous séquestre ou sous contrôle et surveillance est publié sous forme d'un résumé au *Journal officiel* de l'A. O. F. ou, le cas échéant, du Togo. Le résumé mentionnera le nom du propriétaire des biens, les droits et intérêts visés dans l'arrêté, la nature et la situation des biens, le nom et l'adresse de l'administrateur séquestre ou du contrôleur surveillant.

ART. 7. — L'administrateur séquestre ou le contrôleur surveillant exerce ses fonctions sous le contrôle de l'autorité légalement qualifiée, s'il s'agit d'une entreprise assujettie dès le temps de paix à une loi de contrôle ou de surveillance ou sous le contrôle du chef du service local des domaines, dans tout autre cas.

L'administrateur séquestre doit rendre ses comptes sur toute réquisition de ces autorités ou du gouverneur général.

Il peut être remplacé ou révoqué, s'il y a lieu, par décision du gouverneur général.

ART. 8. — L'administrateur séquestre assure la gestion des biens qui lui sont confiés et prend les mesures conservatoires propres à leur sauvegarde.

Il dresse, dès sa prise de gestion, un inventaire en quatre exemplaires dont il conserve l'un et remet les autres à l'autorité ou au service compétent.

Il effectue le recouvrement de l'actif et le paiement du passif correspondant. Pour toutes les autres opérations, notamment pour les actes dépassant les pouvoirs d'administration, le maintien en activité des entreprises séquestrées, la réalisation de stocks ou autres actes de disposition, il doit obtenir l'autorisation du gouverneur général qui fixe les conditions de l'opération.

ART. 9. — Le contrôleur surveillant donne son concours aux propriétaires ou dirigeants des entreprises placées sous le contrôle ou sous la surveillance pour toutes les opérations qui pourraient être faites par ces derniers. Sa signature est obligatoire pour la validité de ces opérations. Il demande l'autorisation du gouverneur général pour tous les actes autres que les actes d'administration courante.

ART. 10. — Les administrateurs séquestrés et les contrôleurs surveillants sont tenus de verser sans délai le montant des encaissements et des valeurs à la caisse des dépôts et consignations. Ils ne sont autorisés à conserver en caisse que le fonds de roulement nécessaire aux dépenses courantes et dont le montant est fixé par une décision du gouverneur général.

Les retraits de fonds ou de valeurs ne seront effectués qu'après l'autorisation du gouverneur général. Les retraits et les versements seront constatés distinctement pour chaque opération.

Les actes et pièces de procédures qu'exige la mise sous séquestre seront visés pour timbre et enregistrés en débet lorsqu'il n'y aura pas en caisse de fonds suffisants.

Les administrateurs séquestres et les contrôleurs surveillants tiendront deux comptes distincts savoir :

- 1^o — le compte des recettes et dépenses;
- 2^o — le compte des opérations de la caisse des dépôts et consignations.

Ils adresseront trimestriellement au gouverneur général les relevés de compte en double exemplaire.

Lors de la clôture des opérations de séquestre ou de mise sous contrôle et surveillance l'administrateur séquestre ou le contrôleur surveillant présentera avec son mémoire et toutes les pièces à l'appui un rapport exposant sommairement les actes de sa gestion, qui sera transmis au gouverneur général.

ART. 11. — En cours de gestion des avances pourront être consenties aux administrateurs séquestres et aux contrôleurs surveillants sur la décision du gouverneur général.

Les administrateurs séquestres et contrôleurs surveillants pourront recevoir des émoluments qui seront fixés par le gouverneur général.

Il est pourvu à la rémunération des administrateurs séquestres et des contrôleurs surveillants et plus généralement à tous les frais dûment acceptés ou taxés par des prélèvements sur l'actif disponible.

A défaut de ressources disponibles il sera pourvu à l'avance des frais de procédure autorisés par décision du gouverneur général, sur un compte d'avance qui sera ouvert dans les écritures du trésor.

Le gouverneur général imputera également à ce compte les frais de procédure au cas où la mise sous séquestre, sous contrôle ou sous surveillance aurait été ordonnée par erreur.

Ces avances ne seront autorisées qu'après constatation de l'impossibilité d'acquitter les frais, faute de ressources disponibles ou réalisables.

ART. 12. — Une déclaration devra être faite dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 ci-dessus en Afrique du Nord, en Afrique occidentale française ou au Togo pour les biens de toutes les personnes dont le nom figure sur une liste publiée en exécution des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 5 mars 1943, et de toutes les personnes figurant sur une liste officielle d'ennemis publiée en exécution de l'article 3 de l'ordonnance du 20 décembre 1942. La déclaration doit être faite dans les trente jours qui suivent la publication de ce nom ou, dans le cas de personnes se trouvant en Afrique du Nord française, en Afrique occidentale française ou au Togo dont les noms n'ont pas été publiés, dans les trente jours qui suivent la notification de l'inscription de ce nom sur une liste non publiée faite à toute personne astreinte à la déclaration.

ART. 13. — Les déclarations prévues aux articles 1^{er}, 3 et 4 ci-dessus doivent être faites également en ce qui concerne les biens, droits et intérêts des ressortissants des pays en guerre contre les nations unies se trouvant en Afrique française ou dans un pays allié et n'ayant pas été internés.

Dans ce cas particulier la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts visés au paragraphe précédent, si elle est ordonnée, sera limitée à la partie de ces biens, droits et intérêts qui ne seraient pas

nécessaires à la subsistance de ceux auxquels ils appartiennent et des personnes se trouvant à leur charge.

ART. 14. — Le présent arrêté, applicable en A.O.F. et au Togo, sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté du 3 mars 1920, en ce qui concerne l'A. O. F. et sera publié aux *Journaux officiels* de l'A. O. F. et du Togo.

Dakar, le 12 mai 1943,

P. BOISSON.

(Rendu immédiatement applicable au Togo par arrêté local n° 296 Cab. du 21 mai 1943).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Surveillance des prix

ARRETE N° 233 C. P. S. du 14 avril 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924, sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté n° 419 A. E. du 8 août 1942, fixant les prix limites des produits du cru destinés à la consommation locale à pratiquer dans la commune-mixte de Lomé et les différents cercles du territoire;

Vu l'arrêté n° 126 C. P. S. du 24 février 1943 fixant, entre autres, les prix de vente de la viande de boucherie sur les marchés de Lomé;

Vu le procès-verbal en date du 6 avril 1943 de la commission des prix;

Sous réserve d'approbation du gouverneur général, haut-commissaire;

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima auxquels peuvent être vendus dans la commune-mixte de Lomé et les différents cercles du territoire, les produits du cru destinés à la consommation locale sont ceux indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 419 A. E. du 8 août 1942 susvisé.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 14 avril 1943.

P. SALICETI.

Approbation notifiée par cablogramme n° 268 H. C. E. P. en date du 19 mai 1943 du gouverneur général, haut-commissaire.